

Le citoyen, le crime et l'État

Philippe Robert

Volume 33, Number 1, Spring 2001

Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et politiques

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/001644ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/001644ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (print)

1492-1375 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Robert, P. (2001). Le citoyen, le crime et l'État. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 7–26.
<https://doi.org/10.7202/001644ar>



Le citoyen, le crime et l'État¹

PHILIPPE ROBERT²

Groupe européen de recherches sur les
normativités (GERN)
CNRS/CESDIP
Immeuble Edison, 43 boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt, France
Courriel : probert@ext.jussieu.fr

LE CRIME PEUT CONSTITUER, pour le sociologue, un bon analyseur des recompositions qui travaillent les relations sociales, notamment de la place et du rôle qu'occupent les médiations étatiques. Encore faut-il tirer son étude de son isolement habituel et la replacer dans un contexte sociologique global. Une mise en perspective attentive aux chronologies peut alors constituer une utile toile de fond.

Le crime n'est pas une catégorie intangible du comportement humain ; incriminer constitue une manière par laquelle certaines sociétés peuvent chercher à contenir la violence et à assurer en leur sein ordre et sécurité. Fondamentalement, elle consiste à publiciser nombre de délits privés pour les traiter comme les vieux délits publics — le sacrilège, la trahison, la lèse-majesté... — qui n'affectaient aucune victime particulière, mais portaient atteinte aux fondements de la cité : dans un cas comme dans l'autre, la visée première ne consiste pas à remettre en état ou à réparer mais à punir le défi à l'autorité publique. Adopter ce parti suppose une étatisation du politique, autrement dit sa

1. Cet article emprunte son titre à un ouvrage récent (Robert, 1999). On pourra s'y reporter pour tout ce qui excède la taille impartie à ce présent article. Je remercie pour leurs suggestions Danielle Laberge, la direction de *Sociologie et sociétés* et ses évaluateurs anonymes.

2. Directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique (CNRS/CESDIP), directeur du Groupe européen de recherches sur les normativités (GERN). probert@ext.jussieu.fr

(relative) autonomisation par rapport au reste des relations sociales. Pareille montée en puissance fait basculer d'un système de contrôle de la violence dans un autre. Une société sans État la maîtrise en veillant au rétablissement, par le jeu du vindicatoire, d'un (relatif) équilibre entre les groupes sociaux. Une société étatisée se propose de la contenir « par l'instauration d'un insurmontable déséquilibre auquel rien ni personne ne résiste et que nul ne peut concurrencer »³. Dans le premier cas, c'est la solidarité clanique qui est dissuasive (il y aura toujours un vengeur), dans l'autre, c'est l'asymétrie entre la souveraineté publique et le particularisme individuel du coupable⁴. Là se situe, je crois, le sens premier et toujours fondamental de la peine, quels que soient les atténuations ou les compromis que révèlent les historicités concrètes.

Ce serait pourtant pousser trop loin le souci de modélisation que d'imaginer une peine immobile : les différents avatars de l'étatisation lui ont fait subir, il fallait s'y attendre, de multiples mutations.

Les quelques grandes théorisations historicistes de la peine dont nous disposons ont souvent souffert d'un oubli de l'étatique ou d'une insuffisante attention à ses changements. Celle de Foucault (1975) est partielle : il s'agit d'expliquer l'improbable émergence de la prison en Europe de l'Ouest, à la charnière du XVIII^e et du XIX^e siècle, comme moyen de distinguer *illégalismes de droit*, apanage des dominants, et *illégalismes de fait*, ceux du populaire, en faisant l'économie d'une prise en considération de l'État grâce à la focalisation sur une capillarisation du pouvoir dans l'ensemble des relations sociales... avec le risque, bien « post-moderniste », d'une scène finalement déserte. Celle de Sellin (1976) — influencée par Radbruch — défend l'idée, très linéaire, selon laquelle l'esclavage antique aurait constitué la matrice récurrente de la peine et se retrouverait notamment dans le travail forcé de la société moderne. La plus élaborée est finalement la plus ancienne : Rusche (& Kirchheimer, 1939, 1994) envisage l'évolution de la peine dans l'Ouest européen et en Amérique du Nord comme liée aux mutations du rapport de l'homme à la situation de travail. Il aperçoit ainsi d'abord une combinaison de la vengeance privée et d'un arbitrage maniant compositions pécuniaires et pénitences, sans qu'il soit évident pour le lecteur qu'on puisse déjà parler d'une économie réellement pénale. Puis, il discerne une féroce pénalité de châtiments corporels au moyen desquels des bureaucraties formées au droit romain auraient tenté de contenir le vagabondage de classes inférieures aux conditions fortement dégradées. L'ère mercantiliste aurait vu triompher le trio des galères, de la déportation et du travail forcé. À travers la médiation complexe des Lumières, ce dernier élément aurait constitué la matrice d'un système pénitentiaire qui, au XIX^e siècle, ne tente plus d'apprendre la régularité des conditions de travail, mais d'utiliser le travail forcé pour moraliser les *classes dangereuses* : si la *lesser eligibility*⁵ peut jouer aux États-Unis où les salaires sont (alors) assez

3. Trotha, 1993, p. 16.

4. Je ne reviens pas davantage sur ce point que j'ai eu l'occasion de développer naguère dans une contribution à la *Revue canadienne Droit et Société* (Robert, 1996).

5. Il s'agit d'imposer au détenu des conditions de vie inférieures à celles de la strate sociale la moins bien lotie, de manière à assurer au pénitencier une véritable valeur dissuasive.

élevés, en Europe, les conditions de vie prolétaires sont trop mauvaises pour que cette dissuasion puisse fonctionner et l'on doit donc s'appuyer sur la terreur du travail forcé improductif⁶. Finalement, avec l'État social⁷, l'insertion de la politique sociale rompt la liaison entre peine et conditions de travail. Pour riche qu'elle soit, cette vaste fresque accorde trop peu d'importance à la rupture de logique entre vindicatoire et pénal (en début de processus), aussi aux avatars ultérieurs de l'étatisation du politique, sauf peut-être *in fine* avec la considération au moins implicite de l'État social. En outre, les mutilations dues à Kirchheimer en ont réduit la lisibilité.

À l'aube de l'État moderne⁸, quand s'établit en Europe la monarchie absolutiste, les historiens ont relevé une brutale pénalisation de la justice que traduit un acharnement sur le corps du coupable, comme s'il s'agissait d'instiller de l'obéissance, ou au moins du respect, d'affirmer le caractère irrésistible de la prééminence royale. Il est vrai que les justices extra-étatiques d'antan — urbaines, seigneuriales ou ecclésiastiques — ne sont pas armées pour faire face à la montée de l'errance de franges rurales appauvries qui assiègent les alentours des villes. Il leur faut céder à la pression statale. Cependant, l'étatisation mettra longtemps à se faire accepter en profondeur, surtout ses tours de vis fiscaux : chaque émotion populaire suscitera en réponse un hoquet répressif sanglant, mais bref. Mais c'est surtout la répression de la sorcellerie qui rythmera, du milieu du xvi^e à celui du xvii^e siècle, cette pénalisation féroce de la justice et cet apprentissage de l'obéissance.

Cependant, quand le respect s'est suffisamment insinué le long des hiérarchies sociales, on assiste à une accalmie sur le front de la peine. Longtemps, la punition se réduira pour l'essentiel à un couple déséquilibré : quelques exécutions spectaculaires — qui réaffirment le caractère fondamentalement inexpiable du défi à la souveraineté étatique⁹ — et un grand nombre d'éloignements qui se bornent à rejeter à bon compte le coupable, soit qu'on le bannisse, soit qu'il prévienne la sanction en prenant le large. C'est le modèle-type de la pénalité d'Ancien Régime. Le contrôle des franges marginales, de ceux qui errent, est, il est vrai, confié, pour l'essentiel, à d'autres mécanismes que la peine : moins peut-être aux expériences de renfermement qui ont fait couler tellement d'encre qu'à la prise en charge par l'appareil monarchique le plus solide, l'armée, soit qu'on enrôle de force (la *presse*) le *sans aveu*, soit qu'on l'envoie aux galères, soit encore qu'on le déporte outre-mer avec la première expansion coloniale. Au fond, c'est encore d'éloignement qu'il s'agit.

6. C'est la logique du moulin de discipline des prisons anglaises : un travail dur et qui ne sert à rien d'autre qu'à punir.

7. J'emprunte le terme à Castel (1995) : il paraît plus heureux que celui, habituellement utilisé, d'État-providence dont l'origine semble se trouver dans les travaux de Ferdinand Tönnies ou de Alfred Zimmern.

8. Je me bornerai évidemment ici à dégager des tendances dominantes et des lignes de force. On trouvera en bibliographie une partie, limitée mais significative, du matériau historiographique mobilisé pour cet exercice.

9. Ainsi l'écartèlement de Damiens pour régicide avec lequel Foucault (1975) ouvre, spectaculairement, *Surveiller et punir*.

Mais la mise à mort devient de plus en plus difficile quand le fondement de la souveraineté redescend sur terre, que son lien avec le sacré s'affaiblit; le pamphlet de Beccaria (1764-1966) en porte trace, parfois aussi les codifications des Lumières ou encore le débat à la Constituante française même si le projet abolitionniste y échoue. L'unification du territoire étatique/national disqualifie le bannissement partiel, celui qui concerne un ressort limité. Quant à l'expulsion du territoire national, elle apparaît de moins en moins aisée, au moins pour le citoyen, avec l'adoption d'une fiction contractualiste comme fondement de la souveraineté¹⁰. Bannir suppose aussi une indifférence à tout ce qui est à l'extérieur du territoire étatique que traduisait bien la distinction cité/civilisation *vs* extérieur/barbarie, mais que l'universalisation du modèle étatique rend de moins en moins admissible, sauf pour des régimes totalitaires. Du coup, l'exclusion devient plus difficile à concevoir et à pratiquer. La peine semble se tourner alors plutôt vers une simple perte de statut. On peut voir un signe de cette réorganisation dans les entreprises de la modernité naissante — théorisées par Beccaria — pour ériger le travail forcé en sanction pénale type, au moment même où la liberté du travail prend figure de norme fondamentale de l'organisation sociale¹¹. Dans l'émergence de l'emprisonnement comme peine, il n'est pas impossible que ce souci soit en réalité premier et que l'enfermement ne constitue, au début, qu'une modalité pour y parvenir¹². Pour la première fois, du moins à grande échelle, devient nécessaire une prise en charge des punis dans la durée. En tout cas, bagne, pénitencier ou prison, c'est cette perte de liberté — avec généralement une obligation de travail — qui devient la peine-type de l'État libéral. Dès lors, une répression, plus régulière mais plus extensive, peut succéder à celle, rare mais spectaculaire, de l'Ancien Régime.

Une autre recomposition majeure de la pénalité se fera jour, à la charnière du XIX^e et du XX^e siècles, avec les prémisses de l'État social. Il ne va plus paraître utile d'enfermer effectivement, en tout cas longtemps, l'ordinaire des coupables : pour eux, la menace — sursis, sentence suspendue — suffira quand l'on n'opte pas pour une monétarisation de la peine. L'emprisonnement entame alors un long cycle baissier¹³ qui ne se renversera que dans la seconde partie du XX^e siècle. Mais, on s'alarme de la dangerosité du récidiviste. Des fantasmes d'élimination rôdent s'il paraît irrécupérable : certains — la « préventive détention » anglaise¹⁴, la relégation française¹⁵ verront effectivement le jour sans occuper cependant dans les pratiques la place rêvée par leurs promoteurs. Mais surtout triomphent à bas bruit des formes amodiées de l'élimination :

10. Même si Rousseau comme Kant considèrent que le criminel s'exclut du contrat social.

11. Pour une mise au contexte plus large de ce mouvement, on pourra se reporter à Castel (1995).

12. C'est la thèse soutenue par Laberge (1997) à partir d'un matériau exclusivement nord-américain, et Petit (1990) met l'accent sur l'importance du travail forcé dans les maisons centrales françaises.

13. Pour la France, voir l'exemplaire sérialisation séculaire des statistiques pénitentiaires réalisée par Barré, 1986; pour l'Angleterre et Galles, même son de cloche : Radzinowicz, 1999, 86-89.

14. Voir p. ex. Radzinowicz, 1999, 94-103.

15. Nye, 1984, *passim*.

les sanctions d'inspiration eugénique¹⁶ et les mesures de sûreté des lois de défense sociale organisées autour du concept de « dangerosité »¹⁷. Il faudra le choc des horreurs du nazisme et de la Seconde Guerre mondiale pour les démonétiser. Pour autant, la résistance des premiers criminologues à l'abolition de la peine de mort manifesterait la longue obsession du dangereux irrécupérable, de celui qui semble inéluctablement sourd à la dissuasion par la peine¹⁸. Qu'il semble, au contraire, rééducatif — le mineur prolétaire — et s'affirme la nécessité de jeter, par la « prévention » et les mesures éducatives, un pont entre la peine et la politique sociale.

Que l'on soit encore aujourd'hui dans cette économie de la peine mise au point dans les quelques décennies qui ont précédé la Première Guerre mondiale, il faudrait y regarder de plus près avant de l'affirmer : peut-être assistons-nous, un siècle après, à une nouvelle mutation de la peine. Les observateurs s'accordent sans grande peine à relever le retour de l'emprisonnement. Encore faut-il y voir de plus près : dans un modèle américain et plus généralement anglo-saxon, la croissance des taux d'emprisonnement se nourrit, à la fois, d'un allongement de la durée des peines et (surtout) d'une plus grande fréquence du recours à l'emprisonnement¹⁹ ; mais, dans un modèle d'Europe continentale de l'Ouest, l'allongement de la durée des peines prononcées suscite un effet de stock qui masque la raréfaction du recours à la prison²⁰. Comme l'amende paraît de plus en plus réservée à quelques contentieux, la délinquance routière et celle d'affaires, la montée en puissance des « sanctions intermédiaires », de ces prises en charge dans la durée sans emprisonnement que sont la probation ou le travail d'intérêt général, apparaît comme le trait le plus caractéristique du remodellement contemporain de la pénalité et de l'expansion de son emprise.

Finalement, on peut admettre, à titre de première approximation, que la peine a à voir, au moins dans ses fondements, avec le statut dans la cité dans une ambiguïté qui balance entre une exclusion et une inclusion accompagnée d'une diminution de statut. Pour autant, cette mise en perspective de la pénalité ne dit pas grand-chose tant qu'on ne cherche pas à lire, derrière elle, les mutations qui affectent la place du pénal dans la régulation des relations sociales.

16. Si le Royaume-Uni constitue la terre d'élection de la pensée eugéniste, elle y sera sans grande influence sur la conception de la peine : Karl Pearson se méfiait des interventions légales. En revanche, elle imprime sa marque sur le droit pénal américain avec notamment la multiplication de lois de stérilisation (Debuyst, 1998, 447).

17. Voir p. ex. à propos de la Belgique, Tulkens, 1988.

18. Lors du grand débat français sur l'abolition au début du siècle (1906-1908), les criminologues, Lacassagne notamment, s'inscrivent généralement dans le front rétentionniste qui fera finalement échouer le projet (Le Quang Sang, 2001).

19. Notamment par le jeu d'une obsession prohibitionniste (la lutte contre la drogue), l'emprisonnement américain se concentre sur une cible précise — les jeunes noirs de l'hyperghetto urbain — au point d'atteindre une proportion significative de ce groupe social (Western, Beckett, Harding, 1998).

20. Le système statistique pénitentiaire géré par Pierre Tournier pour le Conseil de l'Europe et ses indices constituent la principale base de données pour analyser les mouvements qui affectent l'emprisonnement.

Quand une société s'étatise, son modèle de contrôle social bascule du vindicatoire vers le pénal, d'une logique de remise en état à une autre de châtement de celui qui défie l'autorité publique. Pour autant, la centralité du pénal dépend beaucoup de la sorte de socialité qui y domine. Tant qu'elle demeure, pour l'essentiel, enfermée dans une contrainte de proximité géographique, bornée au voisinage, le pénal étatique y demeure en fait marginal. Il faut que les relations sociales se déspatialisent, qu'elles échappent à la vicinalité pour que le modèle pénal devienne vraiment hégémonique. Pour autant, il n'est pas certain que la poursuite de cet arrachement des relations sociales aux contraintes de proximité ne finisse pas par remettre en cause ce triomphe du modèle pénal étatique.

I. LE PÉNAL ÉTATIQUE À LA MARGE DES ARBITRAGES COMMUNAUTAIRES

Tant que les relations sociales demeurent, pour l'essentiel, enfermées dans une contrainte de proximité géographique, le pénal étatique reste, malgré ses accès de flamboyance et ses prétentions théoriques, cantonné à une place subsidiaire, plus exactement marginale.

Dans une telle société, la plupart n'ont guère commerce qu'avec leurs voisins, d'où l'expression de *société vicinale* : relations de travail, loisirs, vie commune, toute la vie sociale se trouve à peu près résumée à ce cadre étroit. Certes, tout le monde ne reste pas toujours immobile, un certain nombre se déplacent, mais leur communauté d'origine norme étroitement leur migration si elle est temporaire ; si elle est définitive, on ne quitte une vicinalité que pour entrer dans une autre. Seuls font problème ceux qui, au cours de ce déplacement, rompent toute amarre communautaire et glissent dans un anonymat qui détonne dans cette société d'interconnaissance. Hors ce cas, le contrôle social est exercé pour l'essentiel par les communautés locales, le pénal n'y tient qu'une place subsidiaire ; on lui demande surtout de s'occuper, autant qu'il le peut, de ceux qui échappent à tout contrôle de proximité, aux *sans aveu*. Pour étatisée qu'elle puisse être, une société où domine une socialité vicinale ne laisse au pénal étatique qu'une place marginale.

Pour trouver trace d'une telle économie de la sécurité, il suffit de remonter à la société de l'Ancien Régime ouest-européen finissant. Au cours des trois dernières décennies, spécialistes d'histoire sociale et d'histoire des mentalités se sont tournés vers les archives judiciaires, un peu par hasard, dans l'espoir d'y trouver un écho de la situation et des mentalités des *sans voix*, de ceux qui ne laissent pas de traces écrites, donc pas d'archives. Ils se sont vite étonnés de la rareté des affaires et aussi du nombre de plaintes qui n'allaient pas à leur terme parce que les demandeurs semblaient abandonner en cours de route. Ainsi ont-ils mis à jour l'importance de ce qu'ils ont nommé l'*infra-judiciaire*²¹, des arrangements privés qui remplacent ou interrompent la poursuite.

21. L'expression n'est pas très heureuse — elle suppose que le règlement judiciaire des différends constitue la voie normale et l'arrangement l'exception, ce qui sacrifie paradoxalement beaucoup aux illusions de la lecture juridique officielle au moment même où l'on découvre ses limites pratiques — mais elle est

Dans une telle économie de la sécurité, c'est d'abord à chacun — en fait à chaque chef de maison — qu'il incombe de se défendre, lui, ses biens et ses dépendants, sous le contrôle et avec le concours de la communauté locale. Le peu de gens qui possèdent une abondance de biens précieux les font surveiller et protéger par leur domesticité, une sorte d'armée privée dont l'une des premières fonctions est celle de vigile. Quant aux autres, ils tablent d'abord sur une surveillance obsessionnelle que facilite une société d'interconnaissance attentive à toute incongruité écologique : celui qui se trouve là où il n'a rien à faire est vite repéré et il peut difficilement tabler sur un anonymat protecteur.

L'enjeu essentiel est l'honneur ou la bonne réputation. Rares sont ceux qui s'estiment, en effet, capables de se passer des échanges vicinaux et du filet protecteur de la communauté, si ténu puisse-t-il paraître parfois. Pour être assuré d'en bénéficier au temps du besoin, mieux vaut coter suffisamment haut dans l'échelle de réputation où elle classe et reclasse sans fin ses participants. C'est cet honneur que mettrait, en effet, à mal la démonstration d'une incapacité à faire face à l'agression ou à la prédation. Aussi bien, le méfait commis, la réaction commune consiste à se faire justice soi-même. N'y parvient-on pas que l'on cherche un arrangement : des excuses, un dédommagement, même ténu, même mal tenu par la suite... quelque chose qui permette de réaffirmer son bon droit aux yeux de ses commensaux et grâce à leur appui au moins tacite. D'ailleurs, on va souvent chercher pour conclure cette transaction, la médiation d'un dominant, du seigneur, du ministre du culte, du notable local. Le règlement des torts et des différends relève d'abord, tout comme leur prévention, des arbitrages micro-communautaires.

Faire mine de recourir à l'autorité publique ne sert le plus souvent qu'à contraindre le malfaiteur à transiger ou à composer. On ne procède différemment que pour se débarrasser d'un gêneur obstiné qui a fini par lasser les patiences communautaires. La justice consent volontiers à n'être que l'*ultima ratio* des arbitrages communautaires. Elle limite ses poursuites d'office aux matières régaliennes, à celles qui troublent trop violemment l'ordre ou encore aux scandales trop publics qui bouleverseraient, s'ils demeuraient impunis, les hiérarchies sociales. Pour le reste, elle pratique une économie de la dissuasion : d'abord, contre l'auteur en brandissant des sanctions démesurées et mal prévisibles; mais aussi contre la victime — par la perspective de devoir avancer les frais sans être sûr de rien récupérer, mais encore par celle d'avoir à réunir les témoignages, ce qui requiert la bonne volonté des commensaux. Ainsi l'un comme l'autre sont-ils enclins à « transiger à tout prix » (N. Castan, 1980). Doit-elle finalement passer, la justice se borne, le plus souvent (hormis quelques accès répressifs censés impressionner), à écarter le fauteur de trouble, par le bannissement ou à l'inciter à s'éloigner, s'il n'a pas déjà pris les devants en décampant. Souvent, cette mise à distance suffit à satisfaire le plaignant et sa communauté (outre qu'elle facilite, dans les cas sérieux, des

maintenant consacrée. Dans le domaine français, la thèse d'Yves Castan (1974) est probablement *princeps*. Synthèse internationale in N. Castan, 1984. voir aussi Soman, 1980. L'intérêt pour l'*infrajudiciaire* s'est accéléré récemment avec le colloque de l'International Association for the History of Crime and Criminal Justice (Coll., 1995) et celui organisé à l'Université de Bourgogne par B. Garnot (1996).

négociations à venir), de sorte qu'on se borne parfois à un enfermement temporaire qui écarte quelque temps le gêneur.

En agissant de manière si *économique*, le juge ne se borne pas à faire de nécessité vertu. Il se situe dans la logique même d'un État qui cherche à s'insinuer dans les hiérarchies sociales plutôt qu'à les remplacer, d'un souverain qui se borne à cautionner les autorités subalternes. Tout absolu qu'il se prétende, le roi recherche surtout une symbolique de l'obéissance. La pénalisation de la justice a constitué le cœur même de la montée en puissance des États monarchiques. Ainsi a-t-on inculqué de l'obéissance en aiguisant la cascade des différences sociales. Toutefois, l'État absolutiste serait bien en peine d'assurer à la lettre l'application de ses prétentions, notamment répressives; sa justice doit consentir des compromis. D'abord avec la massive société rurale qui s'avère habile à borner les curiosités judiciaires aux logiques de ses communautés. En ville ensuite où il s'agit surtout de démêler sans trêve la société urbaine régulière — qui possède ses propres régulations — de la masse des sans aveu. Mais il faut distinguer les migrations saisonnières, des aventures communautaires fortement encadrées par les cultures locales de provenance, et les déracinements définitifs qui jettent sur la route, puis dans le faubourg urbain des individus déliés de leurs attaches communautaires. Ces derniers seulement défient les contrôles communautaires tant ruraux qu'urbains et posent aux autorités un problème d'ordre. Échappés au panoptique villageois ou rejetés par lui, ils cherchent, pour survivre, un anonymat de la route ou de la ville qui contredit la logique d'une société d'interconnaissance. Tout l'effort policier de l'époque²² — ou le peu dont on dispose — va se concentrer contre, ou sur, cette marge menaçante : le déraciné, celui qui roule. La seule forme originale de police de l'Ancien Régime — les maréchaussées — vient de cette préoccupation.

Dans les limites de communautés d'interconnaissance, surveillance et règlement des différends demeurent largement sous une maîtrise locale, l'autorité souveraine consent, bon gré mal gré, à n'y jouer que les subsidiaires. On lui demande, en revanche, d'en contrôler, autant que possible, les marges. Chose frappante : si l'État absolutiste d'Ancien Régime acceptait volontiers de cantonner, pour l'essentiel, son intervention pénale aux marges de micro-communautés enfermées dans les proximités spatiales, l'État libéral ne parviendra pas de longtemps à faire beaucoup mieux malgré de toutes autres prétentions.

En théorie, nous allons assister, avec la Révolution française²³, à un changement radical de modèle de contrôle social. Désormais, plus rien n'est censé s'interposer entre l'individu — à moins qu'il soit femme, enfant ou domestique, ce qui explique pourquoi la famille demeure la seule micro-communauté officiellement reconnue : au mari-père-maître de réguler, en son sein, tous ces dépendants — et la nation souveraine, ou

22. Il s'adosse à tout un dispositif censé prendre en charge le pauvre errant : bureaux paroissiaux ou municipaux, hôpital général, dépôt de mendicité, enrôlement forcé, galères ou transportation... tout a été tenté, sans grand effet, pour résorber ce flux intarissable.

23. Sur son impact dans les sociétés européennes voisines, voir par ex. Rousseaux, Dupont-Bouchat, Vael, 1999.

plutôt son représentant étatique. Voici qui projette en principe sur les épaules de celui-ci tout le poids du contrôle social. Les prétentions du nouvel État se sont accompagnées du déploiement des moyens d'une ambition plus forte. Désormais, le pénal fonctionne à la loi, sous son hégémonie sourcilleuse. Ainsi s'affirme la puissance du représentant : la souveraineté nationale est vraiment absolue parce qu'elle puise son origine en elle-même là où la souveraineté royale se trouvait toujours limitée de n'être que l'effigie de la majesté divine ; mais à cette souveraineté nouvelle, il faut le truchement d'un représentant qui risque bien de faire figure de souverain pratique. Nulle part peut-être sa puissance ne s'affirme plus tôt et plus absolument que dans le domaine pénal, ce noyau du pouvoir étatique : c'est là que s'enroche la légitimité d'une force qui prétend au monopole. Voilà, au surplus, une économie de la répression bien prévisible : l'affichage *a priori* des incriminations et des peines est conçu comme doté d'une valeur dissuasive propre, au moins auprès du citoyen rationnel. Mais il y a plus : un maillage judiciaire très régulier, longtemps très stable, désormais entièrement étatisé. Surtout, l'État s'est donné désormais les moyens d'assumer les frais de la justice criminelle. En aval, cet appareil judiciaire dispose, pour la première fois, d'un outil de prise en charge dans la durée structuré autour du travail forcé.

Avec tout cela, une inspection historique plus attentive aux démarches anthropologiques qu'à l'analyse juridique, a pourtant tôt fait de relever une longue persistance des régulations communautaires²⁴. Longtemps, le contrôle social demeure largement ce qu'il était précédemment. Nous sommes toujours, au moins dans les profondeurs d'une société massivement rurale, devant une socialité fondée sur la proximité, sur l'interconnaissance, sur les interdépendances vicinales. On attend de chacun qu'il se montre capable de défendre ses biens et ses dépendants, de faire face à sa réputation. Et la communauté locale l'appuie de tout le poids de ses surveillances et de ses arbitrages : il n'est guère aisé de s'abstraire du commerce de ses voisins en se réfugiant dans l'anonymat. Malgré leur modernisation, malgré la (relative) montée en puissance de leurs capacités, les régulations pénales étatiques demeurent cantonnées dans une marginalité subsidiaire. Les notables qui les assument localement se laissent facilement instrumentaliser aux logiques communautaires : pareil partage du contrôle social convient bien à leur conception de leur rôle, aussi au rapport de forces local.

Tant que la socialité reste massivement vicinale — et c'est au moins le cas dans les profondeurs rurales²⁵ — l'économie de la sécurité demeure d'abord communautaire, malgré les prétentions nouvelles de l'État libéral. Mais cette société traditionnelle est maintenant sur la défensive ; malgré sa massivité, elle se sent menacée par la modernité étatique et urbaine ; entre ces deux pôles règne une lourde hostilité. La lente monétarisation de la vie rurale affaiblira progressivement les logiques communautaires²⁶. La grande crise des dernières décennies du siècle presse à une migration brutale qui ponc-

24. Voir pour le domaine français les travaux de Chauvaud (1999), aussi les thèses de Soulet (1987), Claverie & Lamaison (1982), Santucci (1986)...

25. Soit plus de 80 % de la population dans la France de 1810 ; voir Dupâquier (1988, 509).

26. Chauvaud (1995).

tionne, avec l'aide du chemin de fer, le trop-plein des campagnes surpeuplées. En même temps, cette saignée, plus importante et plus précipitée que les migrations régulières d'antan, ébranle des structures communautaires locales que l'école, le service militaire, plus encore la Première Guerre mondiale déstructureront de manière décisive.

Les relations sociales commencent, décidément, à échapper à la contrainte de proximité géographique. La socialité devient moins exclusivement vicinale. Les micro-communautés locales perdent peu à peu leurs capacités de contrôle social. L'État devient progressivement le principal responsable de la sécurité des personnes et de leurs biens ; il accède à la réalité d'un monopole que ses juristes proclamaient depuis bien longtemps sur un plan théorique.

II. LA CONSTITUTION D'UN ÉTAT DE SÉCURITÉ

Le nouveau modèle se négocie dans une inscription territoriale différente.

D'un côté, la souveraineté de l'État, si elle est hégémonique dans les limites du territoire national, se heurte au-delà à la souveraineté des autres États, d'où une mise en exergue du territoire national/étatique et de ses frontières : il devient la véritable unité géographique du contrôle social ; en s'en attribuant le monopole à l'intérieur de ses frontières, l'État ponctionne la violence et il la déverse à l'extérieur par la guerre²⁷. De l'autre côté, la réalisation en vraie grandeur de la souveraineté étatique interne fait surgir l'individu comme sujet de droit, ce qui détermine une dualisation de l'espace étatique interne avec un durcissement de l'opposition entre privé et public.

La nouveauté est alors l'affirmation d'un véritable espace public, c'est-à-dire ouvert à tous mais insusceptible d'aucun accaparement privé, notamment d'aucun attroupeement sauvage. Cette publicisation va de pair avec une mise en visibilité de l'espace public qui sera difficile à atteindre et dont témoignent les entreprises progressives d'éclairage public et de numérotation des maisons. La création des polices modernes — à partir de la fin des années 1820 à Londres, au Second Empire à Paris — a pour objet d'assurer à l'État l'outil nécessaire à cette maîtrise de la rue : progressivement, non sans résistances, elle cessera d'être l'espace de vie du populaire urbain pour devenir un simple lieu de circulation.

Par contre-coup, la constitution d'un territoire vraiment public fait surgir un espace absolument privé dont témoigne la sanctuarisation du domicile, ce lieu où nul, serait-ce l'agent du prince, ne peut pénétrer sans réquisition du chef de maison ou mandat du juge.

La nouvelle économie de la sécurité s'organise alors sur une répartition : à la puissance publique de l'assurer par sa police dans l'espace public où l'on peut contrôler toute circulation, à l'individu sujet de droit de la prendre en charge dans son espace privé en contrôlant les accès. Certes, les mutations des relations sociales ne lui permettent plus de compter sur les contrôles et les arbitrages de type communautaire,

27. À moins que ce soit l'inverse : assumer le poids de la compétition internationale suppose de monopoliser les forces internes.

mais sa tâche est d'autant plus facilitée qu'une efficace surveillance sécurise l'espace public environnant son espace privé.

Longtemps, les lieux privés qui ne se bornent pas à une fonction domiciliaire mais accueillent un public, ne constituent pas une exception suffisante pour ébranler la répartition public/privé. On leur applique le principe de la surveillance de l'espace privé en empruntant le vieux modèle de la domesticité du propriétaire dilaté à des préposés à la surveillance. Voilà qui ne fait guère problème pour l'exploitation individuelle (la boutique) ; ce n'est, il est vrai, généralement pas beaucoup plus qu'une extension du domicile, avec lequel elle coïncide plus ou moins. À l'autre extrême, il n'y a pas difficulté non plus pour le cas du grand atelier ou de l'usine : les entrées y sont subordonnées à un contrat de travail avec le propriétaire qui place le salarié dans une position de dépendance disciplinaire. Avec ses emprises et ses véhicules, le chemin de fer fait surgir un cas de figure plus compliqué. La surveillance y est assurée par la présence d'un nombreux personnel statique de station ou d'accompagnement. Le caractère de service public concédé aboutit à doter les concessionnaires de pouvoirs quasi-policiers de contrôle et de transaction sur une population qui est tenue d'acquiescer un bon de transport. Reste le cas plus difficile du local privé accessible sans contrat avec le propriétaire à un public indifférencié : le grand magasin — avec *Au bonheur des dames*, Zola décrit remarquablement son apparition — pointe le nez mais demeure longtemps d'une importance anecdotique. Ici, s'applique, comme à l'usine, la formule de la surveillance privée par des préposés. L'importance de ces différents cas de figure n'est, alors, pas telle qu'elle fasse éclater le modèle de la surveillance par le préposé du propriétaire. La répartition public/privé selon la qualité juridique de l'espace absorbe sans difficulté majeure les cas litigieux que nous venons d'examiner.

L'enceinte pénale peut accueillir le trio voleur-impudique-violent contre lequel se déploie toute l'énergie répressive. Mais les priorités se sont transportées en ville : c'est le nouveau prolétariat ouvrier qu'il s'agit de dresser au respect de la propriété privée, de la morale sexuelle et de la proscription des violences. Se faire justice par soi-même, à coups de poings ou de bâton, n'est plus l'idéal si longtemps prôné, mais une infraction de plus en plus réprimée... D'où ce ciseau qui a si longtemps troublé les criminologues : la grande violence s'amenuise dans les statistiques des cours, la petite enfle... faut-il parler d'accroissement ou de diminution ? Le changement est probablement ailleurs : nous sortons d'une société fondée sur l'honneur ; le règlement de comptes devient désormais un délit, plus une vertu.

Encore fallait-il que le nouveau prolétariat urbain s'écarte de modes de vie traditionnels qui compensaient la précarité du logement en utilisant largement la rue comme espace de vie. Qu'entre l'atelier et le domicile familial, la rue et même le bistro deviennent de simples lieux de passage, cet idéal a été difficile à mettre en œuvre : la fragilité des conditions de vie et d'habitat, prolétaires, le mettait hors d'accès, les mobilisations faisaient sans cesse refluer les masses urbaines vers leur registre traditionnel, la rue.

Les armes de l'État libéral — une forte répression, un inlassable discours moral — peinaient à la tâche. Le pénal pur de cet État n'a pu fonctionner que grâce à la longue

survie en sous-main de mises en sécurité micro-communautaires dont il avait pourtant décrété la disparition. Quand elles s'affaissent vraiment, on ressent l'impossibilité d'accoter en vraie grandeur la responsabilité des individus à la seule équation répressive; il faut l'intégrer dans un ensemble sécuritaire plus vaste qui cherche à prévenir autant qu'à menacer ou à punir.

Ce sont les médications de l'État social — la stabilisation du statut salarial, la mutualisation des grands risques, le développement de services publics — qui parviendront à décramponner (lentement) le prolétariat urbain de l'espace public et le renvoyer vers le privé.

Également l'économie répressive se fait plus complexe : à côté de la dissuasion adoucie par le sursis, on fait place, plus ou moins franchement, à l'élimination des incorrigibles, mais aussi — et surtout — à la rééducation pour les enfants du populaire urbain. Menacer, éventuellement sanctionner, ne suffit plus à tous coups; il arrive que l'État doive s'impliquer plus avant. En fait, ce que nous observons sur la face pénale, ce sont les débuts de la transformation de l'État libéral en État social : la nouvelle économie répressive s'insère dans un dispositif étatique qui, de la Première à la Seconde Guerre mondiale, va devenir de plus en plus complexe. La priorité n'est plus d'affirmer une souveraineté qui n'est guère contestée, plutôt d'assurer en vraie grandeur une sécurité que l'on ne peut plus demander à des mécanismes micro-communautaires désormais bien détendus.

Le modèle stato-pénal devient le noyau d'un ensemble plus vaste : systématisation de la surveillance dans l'espace public, prévention et rééducation de la jeunesse prolétaire font système avec lui pour constituer ce que l'on peut nommer un *État de sécurité* qui assume désormais l'essentiel de la sûreté des personnes et de leurs biens. Et cette sécurité s'insère dans une plus vaste protection sociale que l'État garantit. À partir de ce moment, les mutations de la peine, du modèle pénal ne peuvent plus être pensées seules, il faut les inclure dans une réflexion sur les changements qui affectent, plus largement, la gestion de la sécurité.

III. LA CRISE DE L'ÉTAT DE SÉCURITÉ

C'est probablement l'entrée dans la société de consommation de masse qui va servir de détonateur. On assiste à une flambée prédatrice d'une ampleur considérable; elle révèle la profondeur de changements jusqu'alors passés inaperçus.

D'abord, un véritable bouleversement du rapport à la norme. Dans une société *vicinale* où toutes les relations se réduisaient aux proches voisins, les normes informelles de la communauté locale s'imposaient impérieusement. Le mouvement qui porte les relations sociales à s'affranchir des contraintes de proximité spatiale a fini par générer une socialité éclatée : au lieu d'inscrire toutes ses relations dans un cercle restreint — marqué par une proximité spatiale des implantations — chacun participe de plusieurs réseaux — on travaille avec les uns, on voisine avec d'autres, on se distrait ou on part en vacances avec d'autres encore — tous partiels; à chacun, on ne consent donc qu'une loyauté limitée et il n'en requiert pas davantage, les qualités que l'on attend

d'un bon collègue de travail ne sont pas celles que l'on exige de son voisin de palier ou encore de son compagnon de plage. Du coup, les normes officielles, celles du droit de l'État, si elles essuient moins de résistances informelles, rencontrent aussi moins de points d'appui : la course à la consommation de masse s'accompagne d'un affaïssissement du respect de la propriété individuelle.

Mais l'intérêt à la prédation a, lui aussi, subi de profondes modifications : dans une société de précarité généralisée, il était sans cesse bridé par la nécessité de s'assurer la bienveillance de la communauté locale qui constituait le seul rempart contre le risque toujours menaçant de sombrer dans la misère ; seuls les errants s'affranchissaient de cette contrainte : toute amarre communautaire rompue, ils n'avaient plus rien à perdre. Dans la société de consommation, les choses se présentent tout différemment : elle est marquée par la diffusion, à une échelle inédite, de biens semi-durables (voiture, électrodomestique) fortement liés aux modes de vie (comment s'en passer désormais ?) outre qu'ils constituent un fort marqueur de prestige social. Pour ceux qui n'y ont pas, ou pas encore, ou mal accès, la tentation devient très forte.

Enfin, l'occasion de prédation a été grandement facilitée par l'effondrement des surveillances. L'éclatement de la socialité en une multitude de réseaux a trouvé une traduction géographique qui inscrit sur le sol de la ville les différentes fonctions sociales et les séparent les unes des autres : ici l'on habite, là on travaille, ailleurs on se distrait... un vaste *zonage* de l'espace (urbain ou suburbain), pressenti aux États-Unis par les premiers sociologues de Chicago, théorisé en Europe par la *Charte d'Athènes*. La tendance de longue durée à une séparation de l'habitat, du travail et du loisir s'inscrit dans une spécialisation des espaces urbains, au prix de gigantesques mutations alternantes : non seulement, les localisations industrielles s'éloignent des centres-villes, mais encore la grande distribution et une partie des emplois de bureau gagnent la périphérie urbaine ; du quartier ouvrier traditionnel aux fonctions mélangées, on extrait l'habitat, on dote les classes populaires de zones résidentielles (périphériques) et on en profite pour les distinguer plus clairement de celles des classes moyennes et de la bourgeoisie²⁸. Une socialité éclatée en réseaux spécialisés et sa traduction spatiale ont conduit à un affaïssissement des capacités d'auto-contrôle dans les zones résidentielles. On ne peut plus compter sur les ressources communautaires traditionnelles tout simplement parce que les cohabitants n'ont plus de relations de type communautaire : leur seule activité commune est désormais de loger au même endroit, tout le reste échappe le plus souvent à la proximité vicinale. Même les capacités privées de surveillance ont été singulièrement émoussées : quand les parents travaillent ailleurs, que les enfants sont à l'école et les personnes âgées en maison de retraite, il ne reste personne aux heures ouvrées pour veiller sur les logements. À grand-peine trouve-t-on sur le marché de quoi remplacer une surveillance privée désormais affaïssée : la seule dépense raisonnable permet d'acquérir des équipements matériels, encore s'agit-il d'un relatif bas de gamme ;

28. Je décris l'évolution de la ville européenne ; celle de la ville américaine a procédé différemment, mais selon des principes que je crois semblables.

au-delà, les coûts deviennent vite disproportionnés au risque. On peut limiter le risque de cambriolage, pas l'éradiquer; on est encore techniquement capable de rendre à peu près impossible l'enlèvement d'un véhicule, mais pas sa dégradation ou le vol à la roulotte... Pour aller au-delà, il faut consentir à une mise en ghetto volontaire, à un regroupement de l'habitat pour accéder à la gamme efficace qui combine un harnachement technologique avec des prestations de main-d'œuvre; mais la contrepartie est lourde, obsidionalité, appauvrissement des relations sociales, sacrifice de la mobilité... outre qu'il faut encore consentir à un creusement, peut-être dangereux à terme, du fossé entre ceux qui peuvent se le payer et les autres.

Curieusement, la surveillance de l'espace public a fléchi concomitamment. Dans cette déprise, il faut lire une conséquence paradoxale de la professionnalisation policière : une impressionnante stratégie de distinction, appuyée sur une alliance solide avec les médias, a permis d'échanger l'identité peu reluisante de surveillant de la rue pour celle plus glorieuse de chasseur de criminel. Des innovations techniques ont paradoxalement encore accru cette perte d'efficacité de la surveillance policière : motorisation et communication à distance ont tué le patrouillage en lui faisant perdre ses capacités de saturation préventive du terrain. Un peu vite, on a considéré qu'il n'était plus que le lieu de circulation (difficile) d'une multitude de petites propriétés privées à roulettes, qu'il n'avait plus d'autre fonction. L'expansion du marché de la sécurité a porté le coup de grâce en permettant de croire superflu le peu qui restait de présence policière dans l'espace public. Pareille mutation possède sa contrepartie : la surveillance a tendance à devenir distante, en quelque sorte invisible. Tout à fait typique est, de ce point de vue, la télésurveillance qui éloigne le contrôleur de la zone où évolue le contrôlé. Celui-là y gagne en confort — il évite l'interaction inopinée qui demande de savoir faire face à l'imprévu —, tandis que son employeur fait des économies de personnel. Tous deux y sont donc favorables tout comme le fabricant du dispositif²⁹. On peut voir sans se déplacer, certes... mais après? Et si l'on se borne à rester au chaud devant son écran, si le souci dominant consiste à réduire la fréquence de ses déplacements, il n'est pas sûr que l'effet préventif demeure longtemps, à supposer même qu'il fonctionne initialement. Certes, on parvient, si l'on y met le prix, à suivre les itinéraires et les activités grâce aux traces laissées par les cartes de crédit, les téléphones mobiles ou les ordinateurs... au moins pour ceux qui sont suffisamment affiliés pour posséder ces attributs et s'en servir; pour les autres, la traçabilité est moins assurée; au demeurant, ces repérages peuvent être précieux pour l'enquête criminelle, ils ne profitent guère à la surveillance préventive. La sécurité des particuliers a été atteinte de plein fouet non seulement sur l'espace public mais même dans les lieux privés rendus vulnérables par la perte de contrôle sur leurs alentours.

Au cours du dernier demi-siècle, la clarté de la distinction entre espace public et espace privé s'est aussi brouillée avec la montée en puissance des espaces privés accessibles à un public plus ou moins large. Dès 1983, Clifford Shearing et Philip Stenning ont

29. Maeve McMahon (1996) a opportunément mis l'accent sur le rôle du démarchage par les entreprises spécialisées dans le développement du marché de la sécurité.

appelé l'attention sur le développement de ce qu'ils nomment *Mass Private Property*³⁰ : des espaces accessibles à un public très large, voire parfois indifférencié, mais qui ont cependant un propriétaire privé, témoins les grands magasins, mais aussi les transports en commun, les galeries commerciales, les grands stades ou centres sportifs et même quelquefois les parties communes de grands ensembles locatifs. Certaines de ces modalités sont apparues depuis déjà longtemps — on en a vu un exemple avec l'invention au Second Empire du grand magasin parisien — mais elles sont restées peu répandues jusqu'aux dernières décennies. La plupart des autres sont récentes, mais leur développement a été rapide. D'autres lieux — les universités, les stades, les grands hôpitaux... — sont soumis à une croissance très importante de leur clientèle qui crée des problèmes de sécurité naguère encore inconnus. Plus que l'espace juridiquement public, ces territoires mixtes, ou du moins certains d'entre eux, deviennent les lieux des plus grands concours de population.

L'étoffement de cette catégorie spatiale au statut intermédiaire participe de plusieurs changements assez complexes, de la conquête par le marché d'un certain nombre d'activités sociales, du déclin relatif du service public, du moins selon le modèle de la régie directe, enfin du mouvement de concentration qui agite certains secteurs, ainsi la distribution. Ainsi aboutit-on à l'inscription spatiale de lieux plus ou moins collectifs, publics donc par leur fonction, mais privés par leur statut. La police répugne à assurer l'ordre de ces espaces privés et leurs propriétaires n'y tiennent souvent pas tellement, crainte de perturber leur activité principale, de faire fuir le chaland ou le spectateur d'exhibition sportive ou musicale, même si par ailleurs ils doivent chercher à adosser leur sécurité à l'*ultima ratio* de la police publique. Encore faut-il organiser cette sécurité : on peut monter en puissance la formule traditionnelle consistant à spécialiser certains préposés pour leur confier une mission de vigilance vis-à-vis de toute une gamme de risques, de l'incendie à la *malveillance*. La tendance à l'externalisation des fonctions accessoires conduit plutôt à recourir au marché — on peut ainsi acquérir clef en main des combinaisons de technologie, ainsi la vidéosurveillance, et de prestations en main-d'œuvre, la vigilance — sauf parfois à conserver la conception et le commandement pour sous-traiter seulement la fourniture de prestations en matériel et en personnel d'exécution. En tout cas, on parvient à d'efficaces mises en bulle³¹, à condition d'y mettre le prix, même pour des lieux très fréquentés.

Pour protéger leurs sites, les collectivités publiques découvrent, elles aussi, les joies du marché, en partie parce qu'il faut bien chercher ailleurs ce que les polices publiques répugnent de plus en plus ostensiblement à fournir, en partie parce qu'on préfère sous-traiter plutôt que d'accroître un personnel trop coûteux et trop peu maniable pour des tâches de vigilance, en partie enfin parce que les collectivités locales qui sont déjà liées à de puissants groupes auxquels elles ont concédé la fourniture de l'eau ou l'enlèvement

30. *Public activities take place within huge, privately owned facilities* (p. 496)... *More and more public life now takes place on property which is privately owned* (p. 497)...

31. Expression empruntée à Bottoms & Wiles (1994).

des ordures, résistent mal aux offres alléchantes des mêmes groupes quand ils viennent leur vendre de la sécurité.

Les concessionnaires de transport public se trouvent dans une situation un peu particulière : ils ne doivent pas seulement sécuriser des sites fixes, mais aussi des réseaux et des véhicules, un défi beaucoup plus malaisé ; concessionnaires de services publics, ils renoncent d'autant plus difficilement au concours policier que leur insécurité est née d'une compression de main-d'œuvre qu'il leur paraît indispensable de poursuivre. Supprimé le personnel statique — les poinçonneurs, les agents de station ou d'accompagnement — qui assurait, de surcroît, sans qu'on s'en doute, une importante fonction de contrôle et de sécurisation, l'espace n'est plus clairement identifié, il devient anonyme. En outre, la raréfaction des agents en contact avec le public place ceux qui subsistent dans une position très exposée. Si ces entreprises sont obligées, tant vis-à-vis de leur personnel ou de leur clientèle que d'une police réticente, de verser leur écot à la sécurité, c'est surtout des investissements technologiques — vidéosurveillance, liaison radio — qu'on espère rassurants pour le personnel même s'ils garantissent peu la sécurité, ou par le recours à un néo-prolétariat de surveillance, précaire et peu coûteux.

Une conception passive — se borner à défendre son espace en refoulant les *mal-veillants* — ne suffit pas toujours : les grandes surfaces commerciales³² s'aperçoivent qu'il ne suffit pas de refouler les jeunes trublions des quartiers voisins ; leur capacité de rétorsion oblige à un processus plus complexe de négociation. À ce compte, on découvre les vertus d'une indigénisation de la sécurité : plutôt faire affaire avec des vigiles recrutés localement, même s'il faut éviter que leur capacité de négociation glisse à la connivence. Dans la foulée, on remarque encore qu'il faut se mettre à plusieurs pour une sécurité négociée, qu'on doit se chercher des partenaires qui auraient été superflus si l'on avait pu concevoir la mise en bulle comme une simple défense passive.

L'irruption de ces territoires intermédiaires fait donc surgir une coproduction de la sécurité à laquelle sont conviés leurs propriétaires et les prestataires de sécurité, de concert avec la puissance publique, dans ses avatars central et local. Sa mise en œuvre apparaît clairement à l'occasion de la coupe du monde de football de 1998 : officiellement, on procède à une répartition tout à fait classique des responsabilités ; aux organisateurs, soutenus par les prestataires de sécurité, de veiller à la sécurité dans les stades (espaces privés), à la puissance publique de la prendre en charge alentour (espace public). Les dés sont cependant un peu pipés ; pour l'État, l'éventualité d'un désordre en présence des télévisions du monde entier constitue un risque inacceptable. Aussi bien, on truffe les états-majors *privés* de sécurité de hauts fonctionnaires mis à disposition ou détachés ; dans des stades où les spectateurs sont déjà filtrés par le prix des places, les policiers sont prêts à prendre, au moindre trouble sérieux, le relais des agents privés ; on sature les alentours de présence policière ; enfin, l'ensemble du dispositif est soigneusement coordonné par la puissance publique. Du coup, tout se passe bien : les troubles éclatent seulement dans des périphéries mal contrôlées, mais éloignées des

32. Bons exemples monographiques *in* Ocquetau (1993) ou Ocquetau, Pottier (1995).

caméras. À enjeu exceptionnel, remède exceptionnel ; il serait inimaginable, et d'ailleurs inutile, de routiniser une telle mobilisation. Dans une situation plus ordinaire, l'État central apparaît surtout comme un producteur de normes qui fixe, selon le niveau de risque, le dispositif incombant au propriétaire ou à l'animateur, aussi le degré de coordination souhaité avec les autorités locales. Sur le terrain, on assiste, le plus souvent, à la mise en place de coopérations non conflictuelles : chacun des partenaires, publics et privés, obéit à ses logiques propres, mais veille à ne pas mettre en danger celle des autres. En cas de concurrence manifeste, la priorité de l'ordre public étatique n'est guère contestée et les autres logiques doivent céder le pas, d'où l'intérêt des stratégies qui permettent aux partenaires privés de minimiser leurs risques, aux agents publics de maintenir l'ordre étatique³³.

En revanche, l'ouverture d'un marché de la sécurité a donné, on l'a vu, des résultats très différents et pour l'espace privé individuel et pour celui qui est purement public.

Dans cette situation, le pénal est soumis à un effet de paradoxe : il tourne à plein régime, alimenté par la désertion d'un modèle de surveillance préventive qui fait eau de toutes pièces au profit d'un modèle réactif de répression du crime qui place le processus pénal en sursystème sans parvenir toutefois à étaler le flot d'une massive délinquance d'occasion. Malgré une énorme consommation, il ne parvient plus à assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens. Il peut même susciter des cristallisations d'insécurité en même temps que l'exaspération devant ses propres échecs peu l'entraîner dans le cercle vicieux sécuritariste.

Plus profondément, le pénal a, une fois de plus, pivoté dans ses priorités : nous l'avons vu, avare de ses interventions, s'attacher surtout à affirmer la souveraineté de l'État ; on a pu l'observer, à un autre moment, soucieux de prodiguer une sécurité publique dans le cadre d'un vaste programme de protection sociale ; maintenant, il sert surtout de mur de soutènement, d'*ultima ratio* à la gestion administrative de différentes fonctions collectives. En témoigne le développement, en législation, d'un droit pénal administratif surtout soucieux de sanctionner le manque de docilité des assujettis. Non seulement, l'appareil institutionnel de mise en œuvre s'est alourdi, professionnalisé, bureaucratisé au point de pouvoir faire valoir ses propres priorités, mais encore il s'est opéré une sorte d'instrumentalisation au profit de différentes branches administratives ou para-administratives... au point de menacer la capacité à répondre aux demandes de sécurité des particuliers.

Traiter sur le même pied des délits privés publicisés et des « délits publics » — qui troublent l'ordre public mais ne menacent directement aucune victime particulière —, voilà le secret du droit pénal. Tant que les interventions publiques restent en fait, pour la première fonction, subsidiaires aux arbitrages communautaires, l'exercice peut se limiter à des affirmations de souveraineté, de temps en temps spectaculaires, le plus souvent à moindres frais. Que les capacités communautaires s'effritent, l'État doit alors

33. L'état de cette coproduction de la sécurité entre prestataires privés et acteurs publics vient de faire l'objet d'une bonne synthèse européenne sous la direction de Joanna Shapland et Lode Van Ootridge (1999).

prendre les moyens de prendre en charge l'essentiel du fardeau de la sécurité des personnes et de leurs biens. Au bénéfice d'un certain nombre d'ajustements, le défi a été longtemps convenablement relevé. Tout se gâte quand les organisations administratives ou para-administratives doivent consommer de plus en plus de la ressource pénale pour garantir leur propre gestion, à un moment où la demande de sécurité se fait très exigeante. Alors, la concaténation entre délits publics et délits privés publicisés ne s'opère plus bien : les premiers détournent des seconds et la légitimité du droit pénal risque de flancher s'il se révèle seulement préoccupé d'ordre public — on le voit de manière caricaturale avec le cercle vicieux des prohibitions de l'alcool ou de la drogue — et asservi à des instrumentalisation administratives démesurément distendues.

Pour répondre à ce nouveau défi, on tâtonne autour d'une redistribution des tâches, à peine esquissée pour le moment : l'État national tente de renvoyer vers le local une partie — surtout préventive — de la sécurité publique, en se repliant, peu ou prou, sur une fonction de coordination ; il cherche aussi soit dans la coopération internationale, soit dans des formes d'organisation supranationales de type nouveau des partenaires pour assurer les contrôles de phénomènes comme les grands flux, qui dépassent ses frontières. Il accepte surtout volontiers une répartition des tâches où la sécurité des biens et des personnes est largement remise entre les mains du marché de la sécurité, même si celui-ci s'adapte mieux à la demande des entreprises et des collectivités qu'à celle des particuliers.

Le modèle stato-pénal peut-il, et à quel prix, s'adapter à ces mutations ? Tenter de répondre demanderait une autre contribution. ♦

RÉSUMÉ

Le crime peut constituer, pour le sociologue, un bon analyseur des recompositions qui travaillent les relations sociales, notamment de la place et du rôle qu'y occupent les médiations étatiques. Encore faut-il tirer son étude de son isolement habituel et la replacer dans un contexte sociologique global. Une mise en perspective attentive aux chronologies peut alors constituer une utile toile de fond. En utilisant les données d'une large enquête historique et sociologique, cet article montre comment l'arrachement des relations sociales à la contrainte de proximité a progressivement déferé à l'État national le monopole de la sécurité des personnes et de leurs biens ; mais aussi comment et pourquoi ce modèle, longtemps robuste, se délite actuellement.

SUMMARY

For the sociologist, crime can constitute a good analyzer of the re-compositions that take place in social relations, particularly the place and role played by state mediation in them. It is however necessary to remove the analysis from its habitual isolation and replace it in a global sociological context. A perspective that takes chronologies into account can constitute a useful backdrop. On the basis of data from a broad historical and sociological survey, this paper shows how removing social relations from the constraints of proximity has progressively deferred the monopoly of the security of individuals and their goods to the nation state, but also how and why this model, although long robust, is now crumbling.

RESUMEN

El crimen puede constituir, para el sociólogo, un analizador de las recomposiciones que trabajan las relaciones sociales, particularmente del lugar y del rol que allí ocupan las mediaciones estatales. Pero es necesario desplazar el estudio del crimen de su aislamiento habitual y colocarlo en un contexto sociológico global. Una puesta en perspectiva atenta a las cronologías puede entonces constituir un telón de fondo útil. Utilizando los datos de una amplia investigación histórica y sociológica, este artículo muestra como el hecho de arrancar las relaciones sociales a la coerción de proximidad a progresivamente otorgado al estado nacional el monopolio de la seguridad de las personas y de sus bienes; pero también cómo y por qué ese modelo, durante mucho tiempo robusto, se debilita actualmente.

BIBLIOGRAPHIE

- BARRÉ, M.-D. (1986), « 130 années de statistiques pénitentiaires en France », *Déviance et Société*, vol.10, n° 2, p. 107-128.
- BECCARIA, C. (1966), *Le traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, avec une introduction de M. ANCEL et G. STÉFANI (1^{ère} éd. : An., *Dei delitti e delle pene*, Livorno, 1764.)
- BOTTOMS, A. et P. WILES (1994), *Crime and Insecurity in the City*, Leuven, KUL, Cours international de criminologie, *Changes in Society, Crime and Criminal Justice in Europe*.
- CASTAN, N. (1980), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion.
- CASTAN, N. (1984), *Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des publications, p. 19-52.
- CASTAN, Y. (1974), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon.
- CASTEL, R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- CHAUVAUD, F. (1995), *Les passions villageoises au XIX^e siècle ; les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, préface d'Alain Corbin.
- CHAUVAUD, F. (1999), *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, La Crèche, Geste éditions.
- CLAVERIE, E. et P. LAMAISSON (1982), *L'impossible mariage ; violence et parenté en Gévaudan, XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, Hachette.
- COLL (1995), *Contrôle social et vie communautaire, conduite déviante et ses agents de contrôle : aspects historiques de la justice non étatique*, International Association for the Study of Crime and Criminal Justice (IAHCCJ) Colloquium, Paris, Maison des sciences de l'homme (MSH), inédit.
- DEBUYST, C. (1998), « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », in C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine ; II. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Montréal, Ottawa, Bruxelles, Presses de l'U. Montréal, Presses de l'U. Ottawa, De Boeck, p. 401-481.
- DUPÂQUIER, J. (éd.) (1988), *Histoire de la population française*, Paris, PUF.
- FOUCAULT, M. (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- GARNOT, B. (1996), *L'infrajudiciaire du moyen-âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon.
- LABERGE, D. (1997), *Marginaux et marginalité. Les États-Unis aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, l'Harmattan.
- LE QUANG SANG, J. (2001), *La loi et le bourreau. Un siècle de débats législatifs (1906-1985)*, Paris, l'Harmattan.
- McMAHON, M. (1996), « La répression comme entreprise : quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle », *Déviance et Société*, vol. 20, n° 2, p. 103-118.
- NYE, R.A. (1984), *Crime, Madness and Politics in Modern France ; the Medical Concept of National Decline*, Princeton, NJ, Princeton University Press.
- OCQUETEAU, F. (1993), « Les centres commerciaux, cibles d'incivilités et promoteurs de sécurité », *Déviance et Société*, vol. 17, n° 3, p. 235-260.

- OCQUETEAU, F. et M.-L. POTTIER (1995), *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, l'Harmattan.
- PETIT, J.G. (1990), *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard.
- RADZINOWICZ, L. (1999), *Adventures in Criminology*, London, Routledge.
- ROBERT, Ph. (1996), « La vengeance, l'État et la peine », *Revue canadienne Droit et Société*, vol. 11, n° 2, p. 235-256.
- ROBERT, Ph. (1999), *Le citoyen, le crime et l'État*, Genève-Paris, Droz.
- ROUSSEAUX, X., M.S DUPONT-BOUCHAT et C. VAEI (éd.) (1999), *Révolutions et justice pénale en Europe ; modèles français et traditions nationales, 1780-1830 ; Revolution and Criminal Justice ; French Models and National Traditions, 1780-1830*, Paris, l'Harmattan.
- RUSCHE, G. et O. KIRCHHEIMER (1994), *Peine et structure sociale, histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994, texte présenté et établi par René LÉVY et Hartwig ZANDER (1^{ère} éd. : *Punishment and Social Structure*, NY, Columbia University Press, 1939).
- SANTUCCI, M.R. (1986), *Délinquance et répression au XIX^e siècle ; l'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica.
- SHAPLAND, J. et L. VAN OUTRIVE (éd.) (1999), *Police et sécurité : contrôle social et interaction public/privé ; Policing and Security : Social Control and the Public/Private Divide*, Paris, l'Harmattan.
- SHEARING, C.D. et Ph. STENNING (1983), « Private security : implications for social control », *Social Problems*, vol. 30, n° 5, p. 493-506.
- SOMAN, A. (1980), « Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800 : an essay in structure », *Criminal Justice History, an International Annual*, n° 1, p. 3-28.
- SOULET, J.F. (1987), *Les Pyrénées au XIX^e siècle*, Toulouse, Éché.
- TROTHA, T. VON (1993), « La dépossesion du pouvoir et la "déresponsabilisation" de l'individu dans l'évolution vers la constitution de l'État et l'acquisition de son monopole de violence », in LE ROY E., TROTHA T. VON (éd.), *La violence et l'État ; formes et évolution d'un monopole*, Paris, l'Harmattan p.15-33.
- TULKENS, F. (1988), « Un chapitre de l'histoire des réformateurs ; Adolphe Prins et la défense sociale », in TULKENS F., *Généalogie de la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Story-Scientia, p. 17-46.
- WESTERN, B., K. BECKETT et D. HARDING (1998), *Système pénal et marché du travail aux États-Unis, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, p. 27-35.